

## CONVENTION DE PRESTATION DE GESTION ADMINISTRATIVE

### ENTRE :

MACS Energies, société anonyme d'économie mixte locale au capital social de 400.000 Euros, dont le siège social est Allée des Camélias, 40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 848 027 017 R.C.S. Dax, représentée par Monsieur Pierre FROUSTEY, Président Directeur général, dûment habilité à cet effet par un délibération du conseil d'administration en date du ....., ci-après dénommée « SEM », d'une part,

### ET

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège est Allée des Camélias, 40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE, représentée par son vice-président, Monsieur Patrick BENOIST, dûment habilité par délibération n° ..... du ....., ci-après dénommée « MACS », d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2253-1 ;

VU les articles L. 1521-1 et suivants et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'énergie, et notamment son article L. 314-28 ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 210-6 et L. 225-1 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU les statuts de la SEM MACS Energies signés le 5 décembre 2018 ;

VU le Pacte d'actionnaires conclu entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et QUADRAN, en présence de la SEM MACS Energies le 5 décembre 2018 ;

Étant préalablement exposé ce qui suit :

MACS et la SEM ont des compétences et un objet social concordants et complémentaires en matière de transition énergétique, en particulier le développement des énergies renouvelables sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de cette complémentarité, MACS, en partenariat avec QUADRAN, société par actions simplifiée, a décidé la création de la SEM, dont elle est l'actionnaire majoritaire.

Afin de minimiser les charges et frais de fonctionnement de la SEM, le Pacte d'actionnaires stipule qu'il n'est pas prévu de charges salariales spécifiques à 3 ans, sauf cas exceptionnel et après validation du conseil d'administration. Dans ces conditions, les actionnaires sont convenus que la gestion administrative de la SEM est assurée par MACS.

Il est nécessaire de formaliser les conditions et modalités d'externalisation de la gestion administrative de la SEM à la Communauté de communes MACS dans le cadre de la présente convention de prestation de gestion administrative.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les prestations de services que MACS rend directement à la SEM en matière de stratégie, de gestion et d'administration.

#### **Article 2 - Missions confiées à MACS**

Les missions administratives, comptables et financières de la SEM sont assurées par le personnel de MACS pour une durée d'un (1) an renouvelable. Ces missions recouvrent notamment, sous l'autorité et le contrôle du Président Directeur général et du conseil d'administration de la SEM, les tâches suivantes :

- Participation à la détermination de la politique d'exploitation et de développement de la SEM,
- Participation à la stratégie et à la mise en place de la politique de communication et de marketing de la SEM,
- Assistance en matière de comptabilité générale, de gestion des fournisseurs et des clients, et garantie de la bonne tenue des comptes sociaux de la SEM,
- Assistance fiscale : gestion des déclarations obligatoires, détermination du résultat fiscal et veille fiscale pour garantir l'application des nouvelles réglementations, pilotage en cas de contrôles fiscaux,
- Assistance pour le suivi des budgets et la production d'une vision analytique des résultats de la SEM en regard de ces prévisions,
- Gestion des comptes bancaires, de la prévision de trésorerie et des moyens pour exécuter les règlements en toute sécurité,
- Assistance pour la négociation et la conclusion des polices d'assurances utiles et nécessaires à l'activité de la SEM,

- Assistance en matière juridique comprenant notamment :
  - o l'assistance lors de la négociation et la conclusion d'accords engageant la SEM,
  - o l'organisation et la tenue de l'Assemblée générale annuelle et des réunions de conseil d'administration,
  - o la tenue des registres et le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce des comptes annuels prévu par les dispositions légales,
- Conseil et aide en matière de financement, de structuration et de gestion de la dette propre à l'activité de chacune des sociétés de projet et suivi de la relation avec les partenaires bancaires de chacune des sociétés de projet.

De manière plus générale, MACS participe aux décisions et aux opérations tels que les investissements stratégiques, les opérations de croissance externe, la prise de participations, la création et le développement de nouvelles activités.

### **Article 3 - Rémunération des prestations de services**

La rémunération pour les prestations rendues au titre de l'article 2 est arrêtée et détaillée dans l'Annexe 1. Cette Annexe détermine les conditions de facturation et de règlement.

Cette Annexe fait partie intégrante de la présente convention.

### **Article 4 - Variabilité des prestations**

La nature des prestations visées à l'article 2 ci-avant n'a pas un caractère définitif. Le contenu des prestations fournies par MACS pourra être modifié, par voie d'avenant spécifique à annexer aux présentes en cas de demande ou besoin particulier de la SEM.

### **Article 5 - Moyens mis en œuvre par MACS**

MACS dispose de moyens humains et matériels qui lui sont propres et peut en outre recourir à tous services, entreprises ou expertises extérieurs qu'elles jugent utiles pour accomplir ses missions.

MACS s'engage à mettre en œuvre, pour l'exécution de l'ensemble des tâches et prestations à sa charge en vertu des présentes, toute la diligence requise et à faire tout ce qui sera en son pouvoir pour que les prestations rendues à la SEM ainsi que les conseils et assistances répondent au mieux à ses besoins et attentes. Il est toutefois expressément convenu que les obligations souscrites par MACS en vertu des présentes ne présentent le caractère que de simples obligations de moyens. Il est notamment clairement entendu que MACS ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de la mauvaise utilisation ou de la non-utilisation, par la SEM, des conseils et recommandations qu'elle sera amenée à lui donner en vertu des présentes ou des services qu'elle sera amenée à leur rendre.

### **Article 6 - Autorisation d'accès aux informations et données - Confidentialité**

Afin de permettre le bon accomplissement des missions relevant de la prestation de service de MACS, telles que retracées à l'article 2 ci-dessus, le Président Directeur général de la SEM autorise le personnel de MACS, à accéder à toutes informations et données confidentielles se rapportant à la SEM, quelle qu'en soit la forme ou le support.

MACS s'engage à ce que lesdites informations et données confidentielles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le degré nécessaire de précaution et de protection eu égard à leur nature ;
- ne soient en aucun cas divulguées à des tiers sans autorisation expresse et préalable de la SEM.

En particulier, MACS s'engage à ne pas réaliser de présentation publique ou de publication de ces informations et données, ni à les réutiliser, à quelque fin que ce soit, sans l'accord exprès et préalable de la SEM.

MACS s'engage à faire respecter la présente clause par ses personnels ; à défaut sa responsabilité est susceptible d'être engagée.

#### **Article 6 - Indemnité d'occupation des locaux**

L'occupation des locaux de MACS par la SEM s'effectue à titre gracieux.

#### **Article 7 - Recouvrement**

La Communauté de communes émettra un titre de recettes annuel à l'encontre de la SEM à titre de rémunération de la prestation de gestion administrative, conformément au détail défini à l'article 2 de la présente convention. La SEM pourra exiger un mémoire détaillant les sommes facturées et des justificatifs correspondants.

#### **Article 8 - Durée de la convention**

Cette convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de trois (3) ans.

Elle prendra fin de plein droit lorsque les prestations détaillées ci-dessus deviendront sans objet. Elle pourra toutefois garder effet, autant que nécessaire, pour l'une ou l'autre des prestations isolément. Dans ce dernier cas, un avenant devra être conclu pour réduire le périmètre des prestations assurées par MACS.

Elle peut être dénoncée, par écrit, par l'une ou l'autre partie, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

#### **Article 9 - Attribution de compétence**

Il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal de commerce de DAX en cas de contestation quelconque relative à l'exécution des présentes, aucun changement de domicile ne pouvant porter atteinte à cette clause attributive de compétence.

#### **Article 10 - Clause de représentation**

Les Parties aux présentes, compte tenu de leur multiplicité et de leurs dirigeants communs, conformément à l'article 1161 du code civil, autorisent expressément les représentants de la SEM à agir tant en leur nom et pour leur compte propre aux fins de signer la présente convention pour chacune d'elles.





## Article 11 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif sus-énoncé.

En deux (2) exemplaires.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

Pour MACS,  
Le vice-président,  
Patrick Benoist

Pour la SEM  
Le Président Directeur général,  
Pierre FROUSTEY

## ANNEXE 1

### Rémunération des prestations visées à l'article 2

#### 1. Montant des prestations :

Il a été convenu d'une facturation forfaitaire selon les modalités suivantes :

- Forfait minimum annuel : 4 000 € HT, sur la base d'un taux horaire constaté sur le marché de 40 €
- Lorsque la SEM entre au capital d'une société d'exploitation : 5 000 € HT

La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de la facturation.

Les éventuels frais de déplacement et d'hébergement engagés pour l'accomplissement des prestations seront remboursés sur présentation de justificatifs.

#### 2. Modalité de règlement :

Les honoraires seront payables par la SEM dans les trente (30) jours à compter de la réception de la facture émise.